

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler totalement ou partiellement la décision adressée à la requérante;
- annuler ou réduire l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de son recours, la requérante invoque des moyens et arguments analogues à ceux de la requérante dans l'affaire T-358/06, *Wegenbouwmaatschappij J. Heijmans BV/Commission*.

**Recours introduit le 5 décembre 2006 — Heijmans/Commission****(Affaire T-360/06)**

(2007/C 20/39)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties**

*Partie requérante:* Heijmans NV (représentants: M.F.A.M. Smeets et A.M. van den Oord, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler totalement ou partiellement la décision adressée à la requérante;
- annuler ou réduire l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

En premier lieu, la requérante invoque une violation de l'article 81 CE et des articles 2, 7 et 23, paragraphe 3, du règlement

(CE) n° 1/2003. Selon la requérante, la Commission n'a pas prouvé que la requérante est une organisation unitaire de personnes et de moyens matériels et immatériels qui a agi en violation de l'article 81 CE en régulant la formation du prix des bitumes aux Pays-Bas. En outre, la responsabilité solidaire imputée à la requérante est dénuée de fondement juridique et disproportionnée.

En outre, à l'appui de son recours, la requérante invoque des moyens et arguments analogues à ceux de la requérante dans l'affaire T-358/06, *Wegenbouwmaatschappij J. Heijmans BV/Commission*.

**Recours introduit le 5 décembre 2006 — Ballast Nedam/Commission****(Affaire T-361/06)**

(2007/C 20/40)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties**

*Partie requérante:* Ballast Nedam NV (représentant: A.R. Bosman et J.M.M. van de Hel, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), notifiée à la requérante le 25 septembre 2006, dans la mesure où elle est dirigée contre celle-ci;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement la décision quant à la durée de l'infraction, dans la mesure où elle dirigée contre la requérante, et procéder à une réduction correspondante de l'amende infligée à celle-ci;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.